

Ampliations :

- | | | | |
|---|---|-----------------|---|
| - Service des affaires générales | 2 | - DRHFPNC | 1 |
| - Service des ressources humaines | 2 | - JONC | 1 |
| - Subdivision administrative Sud | 1 | | |

ARRETE MUNICIPAL

Fixant la liste des organisations syndicales représentatives au sein de la Ville de Dumbéa

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires,

VU la délibération n°180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 2025-1859/GNC-Pr du 29 octobre 2025 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans le secteur public au titre de l'année 2026,

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire de la Ville de Dumbéa, en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant les organisations syndicales suivantes ont obtenu, soit au moins 5 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, soit au moins 10 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire de la ville de Dumbéa,

Considérant que ces organisations syndicales justifient d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales représentatives au sein de la Ville de Dumbéa au titre de l'année 2026 sont :

- UT CFE CGC
- SOLIDARITE NC
- USOENC FP
- USTKE
- FSFAOFP

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Dumbéa, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire